

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 

N° : 681

Québec, ce 16 avril 2019

À : 9231-6082 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social au
14, chemin Richard, La Pêche (Québec) J0X 2W0

DE : LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)**

La présente vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

LES FAITS

- [1] Depuis 2011, 9231-6082 Québec inc., faisant affaire au Québec sous le nom de « Centre de tri Pontiac » (ci-après « CTP »), exploite un centre de tri de matières résiduelles sur les lots 4 759 924, 4 759 925 et 4 759 926 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, dans la municipalité de Litchfield (ci-après « lots »). Le 16 août 2012, elle devient propriétaire de ces lots.
- [2] Le 28 juillet 2011, une inspection est réalisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») sur les lots où il constate qu'un centre de tri a été érigé et est exploité par 9231-6082 Québec inc., sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

- [3] Le 8 juin 2012, CTP obtient un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles sur les lots.
- [4] Le 17 mai 2013, une inspection est réalisée par le MELCC et plusieurs manquements sont constatés. Au premier titre, CTP n'a pas respecté les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de tri prévues au certificat d'autorisation, contrevenant ainsi à l'article 123.1 de la LQE, puisque, notamment :
- les surfaces de tri et d'entreposage à ciel ouvert ne sont pas imperméabilisées par l'installation de dalles de béton bordées par des fossés de rétention;
 - des bardeaux d'asphalte sont entreposés à l'extérieur d'un bâtiment;
 - le bois et le métal ne sont pas entreposés sur des zones spécifiquement asphaltées;
 - les eaux de drainage des plateformes ne sont pas dirigées vers un système de traitement;
 - des matières contenant de l'amiante ont été acceptées.
- [5] Le 1^{er} octobre 2013, CTP obtient un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées en surface par l'amiante sur le lot 4 759 926 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac. Tel que prévu au certificat d'autorisation, les matériaux à désamianter doivent être triés par catégories sur les chantiers de construction, emmenés à l'usine et entreposés à l'intérieur du bâtiment en doubles sacs, chacun contenant un seul type de matériaux. Les matières qui pourront être désamiantées en vertu du certificat d'autorisation sont les suivantes :
- le métal;
 - les lattes de bois en bonne condition;
 - les tuiles de plafond en bonne condition.
- [6] Le 20 mai 2014, CTP obtient, à sa demande et en vertu de l'article 122.2 de la LQE (tel qu'il se lisait alors), une modification de son certificat d'autorisation délivré le 8 juin 2012 pour l'aménagement et l'exploitation de son centre de tri, concernant la composition des plateformes ainsi que quelques ajustements au niveau des composantes et de leur exploitation. Les résidus d'asphalte sont désormais inclus dans la liste des matières pouvant être reçues au centre de tri, mais devront être entreposés dans des cellules couvertes.

- [7] Le 27 juin 2014, une inspection est réalisée par le MELCC où il est constaté que CTP ne respecte pas plusieurs normes et conditions prescrites dans ses certificats d'autorisation, en contravention de l'article 123.1 de la LQE. Contrairement à ce que lui permet son certificat d'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation du centre de tri, CTP a entreposé des amas de bardeaux d'asphalte, des résidus d'asphalte et des tuiles de plafond à l'extérieur des cellules couvertes. De plus, contrairement à ce que lui permet son certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées par l'amiante, CTP a accepté et déposé au centre de tri, à l'extérieur de l'usine, des matières résiduelles contaminées par l'amiante.
- [8] Le 14 octobre 2015, une inspection est réalisée par le MELCC où il est constaté que CTP ne respecte toujours pas plusieurs normes et conditions prescrites dans ses certificats d'autorisation, en contravention de l'article 123.1 de la LQE. Contrairement à ce que lui permet son certificat d'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation du centre de tri, CTP continue d'entreposer des amas de bardeaux d'asphalte et de l'asphalte recyclé à l'extérieur des cellules couvertes et n'a toujours pas entièrement aménagé certaines plateformes. Contrairement à ce que lui permet son certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées par l'amiante, CTP a accepté et déposé au centre de tri, à l'extérieur, des matières résiduelles contaminées par l'amiante.
- [9] Le 13 novembre 2015, CTP présente une demande de modification de son autorisation délivrée le 1^{er} octobre 2013 pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées par l'amiante. L'entreprise souhaite notamment apporter des modifications au mode de gestion des matières pouvant faire l'objet de désamiantage ainsi qu'élargir le type de matières pouvant être acceptées.
- [10] Les 10 décembre 2015 et 11 février 2016, des rencontres ont lieu entre des représentants de CTP et des représentants du MELCC concernant les avis de non-conformité reçus par CTP et un autre dossier le concernant.
- [11] Le 19 mai 2016, un avis préalable de refus à la demande de modification de son autorisation délivrée le 1^{er} octobre 2013 pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées par l'amiante a été transmis à CTP étant donné, notamment, des risques environnementaux associés à la manipulation et à la réutilisation que présentent les matières résiduelles contaminées par l'amiante à l'état poreux, broyé ou endommagé, matières que CTP désirait pouvoir accepter à son usine de désamiantage.

- [12] Le 22 juin 2016, une inspection est réalisée par le MELCC où il est de nouveau constaté que CTP ne respecte pas plusieurs normes et conditions prescrites dans son certificat d'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation du centre de tri, en contravention à l'article 123.1 de la LQE. L'entreprise a entreposé des amas de bardeaux d'asphalte et de l'asphalte recyclé à l'extérieur des cellules couvertes, elle n'a pas entièrement aménagé certaines plateformes et a accepté et entreposé des matières résiduelles contaminées par l'amiante dans un lieu non-autorisé.
- [13] Le 20 octobre 2016, en réponse à l'avis préalable de refus pour la modification de son autorisation délivrée le 1^{er} octobre 2013 pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées par l'amiante, CTP fait parvenir à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais une lettre d'engagement devant être jointe à la demande de modification. Dans cette lettre, l'entreprise s'engage, si la modification est acceptée, à ne recevoir à l'usine de désamiantage que :
- tout bois de construction qui n'est pas pourri ou cassé et qui n'a pas été arraché;
 - les meubles en bois qui ne sont pas pourris ou cassés;
 - les tuiles de plafond en bonne condition;
 - tout métal.
- [14] Le 15 novembre 2016, une inspection est réalisée par le MELCC où il est constaté plusieurs manquements de la part de CTP. L'entreprise a continué, notamment, d'entreposer des amas de bardeaux d'asphalte à l'extérieur des cellules couvertes et des bardeaux d'asphalte broyés sur une surface non asphaltée et non recouverte d'une toile, elle n'a toujours pas entièrement aménagé certaines plateformes et a accepté et entreposé des matières résiduelles contaminées par l'amiante dans un lieu non-autorisé, en contravention des conditions prescrites dans ses certificats d'autorisation et donc à l'article 123.1 de la LQE.
- [15] De plus, CTP a déposé des matières résiduelles, telles que débris de démolition broyés, matières plastiques, déchets d'amiante, bois, styromousse et matières résiduelles domestiques, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé, en contravention au premier alinéa de l'article 66 de la LQE. Il y a sur le site, à ce moment, plus de 9 160 m³ de matières contenant ou contaminées par de l'amiante et des déchets d'amiante qui sont entreposés dans un lieu non-autorisé. Certains sacs contenant ces matières sont même déchirés.
- [16] Lors de cette même inspection, il est aussi constaté que CTP a procédé à l'élimination, par enfouissement, de matières résiduelles broyées, ce qui ne lui est pas permis.

- [17] Le 6 avril 2017, une rencontre a lieu entre des représentants de CTP et des représentants du MELCC concernant principalement :
- la demande de modification de son certificat d'autorisation délivré le 1^{er} octobre 2013 pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées par l'amiante;
 - les amas de matières résiduelles contaminées par l'amiante entreposés à l'extérieur sur le site du centre de tri.
- Il est rappelé à CTP que ces matières résiduelles sont non seulement entreposées à l'extérieur sur le site du centre de tri en contravention de la LQE, mais que leur état n'est pas conforme aux normes et conditions prévues à son certificat d'autorisation. Ces matières pourront donc difficilement être dirigées au désamiantage et, par conséquent, elles devront pour la plupart être acheminées vers un lieu autorisé, peu importe la décision rendue quant à la modification de son autorisation délivrée le 1^{er} octobre 2013 pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées par l'amiante.
- [18] Le 27 avril 2017, une inspection est réalisée par le MELCC où il est constaté plusieurs manquements de la part de CTP. L'entreprise a continué, notamment, d'entreposer des amas de bardeaux d'asphalte à l'extérieur des cellules couvertes et des bardeaux d'asphalte broyés sur une surface non asphaltée et non recouverte d'une toile, n'a toujours pas entièrement aménagé certaines plateformes et a accepté et entreposé d'autres matières résiduelles contaminées par l'amiante, en contravention des conditions prescrites dans ses certificats d'autorisation et donc à l'article 123.1 de la LQE.
- [19] De plus, CTP a déposé des matières résiduelles, telles que débris de démolition broyés, matières plastiques, déchets d'amiante, bois et matières résiduelles domestiques, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé, en contravention au premier alinéa de l'article 66 de la LQE. Il y a sur le site, à ce moment, plus de 16 330 m³ de matières contenant ou contaminées par de l'amiante et des déchets d'amiante qui sont entreposés dans un lieu non-autorisé. Des sacs contenant ces matières sont déchirés.
- [20] Lors de cette même inspection, le MELCC constate que CTP continue de procéder à l'élimination, par enfouissement, de matières résiduelles broyées, ce qui ne lui est pas autorisé.
- [21] Le 13 juin 2017, neuf (9) constats d'infraction ont été délivrés à CTP par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour divers chefs d'accusation, dont sept (7) pour avoir omis de respecter les conditions énoncées aux certificats d'autorisation du 8 juin 2012 et du 1^{er} octobre 2013 et deux (2) constats pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour stocker, traiter ou éliminer des matières résiduelles déposées ou rejetées dans un lieu non-autorisé.

- [22] Le 14 juillet 2017, une inspection est réalisée par le MELCC où il est constaté plusieurs manquements de la part de CTP. L'entreprise a continué, notamment, d'entreposer des amas de bardeaux d'asphalte à l'extérieur des cellules couvertes et des bardeaux d'asphalte broyés sur une surface non asphaltée et non recouverte d'une toile, elle n'a toujours pas entièrement aménagé certaines plateformes et a accepté et entreposé d'autres matières résiduelles contaminées par l'amiante, en contravention des conditions prescrites dans ses certificats d'autorisation et donc à l'article 123.1 de la LQE.
- [23] De plus, CTP a déposé des matières résiduelles, telles que débris de démolition broyés, matières plastiques, déchets d'amiante, bois de démolition, matières résiduelles domestiques et du tapis, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé, en contravention au premier alinéa de l'article 66 de la LQE. Il y a sur le site, à ce moment, plus de 16 475 m³ de matières contenant ou contaminées par de l'amiante et des déchets d'amiante qui sont entreposés dans un lieu non-autorisé. Certains sacs contenant ces matières sont déchirés.
- [24] Lors de cette même inspection, le MELCC constate aussi que CTP a procédé à l'élimination, par enfouissement et par la construction d'un muret, de matières résiduelles broyées, ce qui ne lui est pas autorisé.
- [25] Le 26 juillet 2017, CTP envoie une mise en demeure au ministre par l'entremise de son avocat l'enjoignant de rendre une décision quant à la demande de modification du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} octobre 2013 pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées par l'amiante. L'entreprise jugeait alors que son dossier était complet et qu'une décision devait être rendue, qu'elle soit favorable ou non.
- [26] Le 2 août 2017, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais répond à la mise en demeure de CTP. Elle demande une confirmation quant à l'intention de CTP de respecter la lettre d'engagement transmise le 20 octobre 2016. Le 3 août 2017, par l'entremise de son avocat, CTP confirme qu'elle a l'intention de respecter la lettre d'engagement si la demande de modification du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} octobre 2013 pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées par l'amiante devait être acceptée.
- [27] Le 23 août 2017, CTP obtient, à sa demande et en vertu de l'article 122.2 de la LQE (tel qu'il se lisait alors), une modification de son certificat d'autorisation délivré le 1^{er} octobre 2013 pour l'installation et l'exploitation d'une usine de désamiantage de matières résiduelles contaminées en surface par l'amiante concernant, notamment, l'installation de l'usine, le système d'épuration d'air et le système de filtration des eaux. De plus, le type de bois qui pouvait être accepté à l'usine aux fins de

désamiantage a été défini plus largement. Désormais, le bois de construction qui n'est pas pourri ou cassé et qui n'a pas été arraché et les meubles de bois qui ne sont pas pourris ou cassés peuvent être reçus à l'usine, en lieu et place des seules lattes de bois en bonne condition.

- [28] Le 23 novembre 2017, une inspection est réalisée par le MELCC où il est constaté plusieurs manquements de la part de CTP. L'entreprise continue, notamment, d'entreposer des amas de bardeaux d'asphalte à l'extérieur des cellules couvertes, n'a toujours pas entièrement aménagé certaines de ses plateformes et a accepté et entreposé d'autres matières résiduelles contaminées par l'amiante, en contravention des conditions prescrites dans ses certificats d'autorisation et donc à l'article 123.1 de la LQE.
- [29] De plus, CTP a continué de déposer des matières résiduelles, telles que débris de démolition broyés, matières plastiques, déchets d'amiante, bois de démolition, matières résiduelles domestiques et du tapis, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé, en contravention au premier alinéa de l'article 66 de la LQE. Il y a sur le site, à ce moment, plus de 19 676 m³ de matières contenant ou contaminées par de l'amiante et des déchets d'amiante qui sont entreposés dans un lieu non-autorisé. Certains sacs contenant ces matières sont déchirés.
- [30] Lors de cette même inspection, il est aussi constaté que CTP a procédé à la construction d'une plateforme à partir de bardeaux d'asphalte, sans autorisation, en contravention avec l'article 22 de la LQE, et a procédé à l'élimination de matières résiduelles broyées, par enfouissement et par la continuation de la construction du muret, ce qui ne lui est pas autorisé.
- [31] Le 13 juin 2018, une inspection est réalisée par le MELCC où il est constaté plusieurs manquements de la part de CTP. L'entreprise a, notamment, continué d'entreposer des amas de bardeaux d'asphalte à l'extérieur des cellules couvertes, n'a toujours pas entièrement aménagé certaines plateformes et a accepté et entreposé d'autres matières résiduelles contaminées par l'amiante dans un lieu non-autorisé, en contravention des conditions prescrites dans ses certificats d'autorisation et donc à l'article 123.1 de la LQE.
- [32] De plus, CTP a déposé des matières résiduelles, telles que débris de démolition broyés, matières plastiques, déchets d'amiante, bois de démolition, matières résiduelles domestiques, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé, en contravention au premier alinéa de l'article 66 de la LQE. Il y a sur le site, à ce moment, plus de 19 486 m³ de matières contenant ou contaminées par de l'amiante et des déchets d'amiante qui sont entreposés dans un lieu non-autorisé. Certains sacs contenant ces matières sont déchirés.

- [33] Lors de cette même inspection, il est constaté que CTP a poursuivi la construction d'une plateforme à partir de bardeaux d'asphalte, sans autorisation, en contravention avec l'article 22 de la LQE.
- [34] Le 15 août 2018, une rencontre a lieu entre, notamment, des représentants de CTP et des représentants du MELCC, dans le but d'aborder l'ensemble des aspects du dossier et de trouver des pistes de solution pour favoriser un retour à la conformité de CTP.
- [35] Pendant cette rencontre, il a été exposé l'ensemble des non-conformités de CTP qui perdurent tant sur le site du centre de tri que sur un autre site leur appartenant. Les représentants du MELCC ont notamment rappelé à CTP le type de matières pouvant faire l'objet de désamiantage en vertu de leur certificat d'autorisation et que les matières résiduelles déposées directement sur le sol au centre de tri n'en faisaient pas partie pour la plupart. Ils ont répété à CTP que les débris de démolition ne pouvaient pas être broyés et éliminés sur le site dans le but de construire des remblais, des chemins d'accès ou un muret. Enfin, ils ont expliqué à CTP que la fabrication d'une plateforme en résidus de bardeaux d'asphalte n'est pas permise.
- [36] Le 16 octobre 2018, CTP a plaidé coupable à quatre (4) chefs d'accusation, dont trois (3) pour avoir, le ou vers le 17 mai 2013, omis de respecter les conditions énoncées au certificat d'autorisation du 8 juin 2012, tel que modifié le 20 mai 2014, pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles, plus particulièrement :
- les surfaces de tri ne sont pas imperméabilisées par l'installation de dalles de béton;
 - avoir entreposé du bois et du métal ailleurs que sur des zones spécifiques asphaltées;
 - avoir entreposé du bardeau d'asphalte à l'extérieur du bâtiment.
- [37] Le 18 octobre 2018, une inspection est réalisée par le MELCC où il est constaté que CTP ne respecte toujours pas les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de tri prévues à son certificat d'autorisation, contrevenant ainsi à l'article 123.1 de la LQE, pour avoir continué d'entreposer des amas de bardeaux d'asphalte à l'extérieur des cellules couvertes, de ne pas avoir complètement aménagé les plateformes de tri des matières résiduelles et avoir accepté et déposé d'autres matières résiduelles contenant de l'amiante dans un lieu non-autorisé.
- [38] La quantité de matières résiduelles déposées dans un lieu non-autorisé, telles que débris de démolition broyés, matières plastiques, matières contaminées par l'amiante, bois de démolition et matière résiduelles domestiques, atteint au jour de l'inspection un total d'environ 32 025 m³, dont environ 29 962 m³ de matières contenant ou contaminées par l'amiante ou des déchets

d'amiante, alors que CTP n'est pas autorisée à accepter et déposer de telles matières sur leur site, contrevenant ainsi au premier alinéa de l'article 66 de la LQE.

- [39] Lors de cette même inspection, il est également constaté que la plateforme construite à partir de bardeaux d'asphalte, en contravention avec l'article 22 de la LQE, n'a pas été démantelée et que CTP continue de procéder à l'élimination de matières résiduelles broyées, notamment par l'enfouissement et par la construction du muret.
- [40] Par ailleurs, l'usine de désamiantage, dont l'aménagement était autorisé par le certificat d'autorisation du 1er octobre 2013, n'est toujours pas fonctionnelle.
- [41] Depuis 2011, de nombreux avis de non-conformité ont été émis à CTP à la suite des divers constats effectués lors des inspections pour divers manquements, essentiellement pour :
- avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre (article 22 de la LQE);
 - avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé (article 66 de la LQE);
 - ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage (article 123.1 de la LQE).

FONDEMENT DU RECOURS

- [42] L'article 22 de la LQE prévoit que celui qui entend établir et exploiter une installation d'élimination de matières résiduelles ou réaliser un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement doit préalablement obtenir une autorisation du ministre.
- [43] L'article 66 de la LQE, quant à lui, énonce que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Dans le cas où des matières résiduelles eut été déposées ou rejetées dans un lieu non-autorisé, le responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

- [44] Enfin, l'article 123.1 prévoit que le titulaire d'une autorisation est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.
- [45] CTP a déposé différents types de matières résiduelles dans un lieu non-autorisé, directement sur le sol et sans protection contre les intempéries, ce qui est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, en contaminant les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines par le lixiviat qu'elles génèrent, en contravention des articles 22 et 66 de la LQE.
- [46] Plus particulièrement mais sans s'y limiter, les résidus d'asphalte contiennent des composés toxiques incluant les hydrocarbures aromatiques polycycliques et du plomb, qui peuvent lixivier ou être emportés dans l'eau. L'entreposage d'asphalte et de bardeaux d'asphalte broyés directement sur le sol est donc susceptible de contaminer les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines. Les débris de démolition, incluant le gypse, peuvent générer du lixiviat et des biogaz odorants.
- [47] CTP a accepté et déposé des matières contenant ou contaminées par l'amiante ou des déchets d'amiante dans un lieu non-autorisé, sur le site à l'extérieur, ce qui est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, plus particulièrement de l'atmosphère, ces matières posant notamment des risques pour la santé de l'être humain pour quiconque entre en contact ou manipule ces matières, en contravention des articles 22 et 66 de la LQE.
- [48] CTP a broyé et éliminé des débris de démolition sans autorisation, par l'enfouissement et par la construction d'un muret, ce qui est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, en modifiant la qualité du sol et en risquant de contaminer les eaux de surface et les eaux souterraines par le lixiviat que ces matières enfouies peuvent générer, le tout en contravention des articles 22 et 66 de la LQE.
- [49] De plus, CTP exploite son centre de tri en contravention de plusieurs normes et conditions prescrites dans le certificat d'autorisation délivré le 8 juin 2012, tel que modifié le 20 mai 2014, pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles, contrairement à l'article 123.1 de la LQE, en ce que :
- certaines plateformes de tri ne sont pas aménagées selon les conditions énoncées au certificat d'autorisation. Les surfaces de tri doivent être imperméabilisées et faites d'asphalte. Les eaux doivent être dirigées via des fossés imperméabilisés vers des unités de traitement, qui ne sont toujours pas construites;

- elle accepte et dépose des matières résiduelles, contaminées ou non par l'amiante, dans un lieu non-autorisé à même le sol;
- elle dépose des bardeaux d'asphalte et de l'asphalte broyé à l'extérieur de cellules couvertes, à même le sol.

[50] Malgré les nombreux avis de non-conformité, les rencontres et les diverses communications depuis 2011, CTP persiste à ne pas respecter plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements et des autorisations qu'elle détient.

[51] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
- démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
- remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
- prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[52] Le ministre est donc justifié d'ordonner à CTP de cesser le dépôt de matières résiduelles, contenant ou non de l'amiante, dans un lieu non-autorisé, de cesser l'enfouissement de matières résiduelles et d'ordonner la démolition d'ouvrages construits en contravention de ses autorisations et de la LQE, tel la plateforme en bardeaux d'asphalte et le muret érigé avec des matières résiduelles broyées.

[53] Le ministre peut également ordonner, entre autres choses, la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé et la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que des matières résiduelles ne soient acceptées et déposées en contravention de la LQE.

[54] Enfin, le ministre est justifié d'ordonner que des mesures soient prises en vue de s'assurer que les matières résiduelles déposées et rejetées sur les lots en contravention de la LQE n'ont pas causé de contamination des sols et des eaux souterraines. Le cas échéant, il est justifié d'exiger la mise en œuvre de mesures visant la décontamination des sols et des eaux souterraines pour les

remettre dans l'état où ils étaient avant que des matières résiduelles ne soient acceptées et déposées en contravention de la LQE.

- [55] En vertu de l'article 114.3 de la LQE, le ministre peut réclamer, de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la LQE, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE

- [56] Un avis préalable à la présente ordonnance a été notifié à CTP le 18 février 2019, lequel lui accordait vingt (20) jours pour présenter ses observations au ministre, ce qu'elle a fait le 11 mars 2019 par courrier électronique et le lendemain en format papier.
- [57] En général, les observations transmises par CTP donnent peu de garantie et d'indication quant à son intention de mettre en œuvre l'ensemble des mesures détaillées dans l'avis préalable à l'ordonnance. Plus encore, elles laissent croire que d'autres manquements pourraient s'ajouter à ceux qui perdurent.
- [58] Par exemple, CTP se dissocie des conditions d'exploitation prévues à ses certificats d'autorisation et des engagements qui en font partie. Elle affirme notamment qu'elle doit se « référer au plan d'affaire [sic] qui a été soumis et non au CA qui a été livré ». Cela va pourtant à l'encontre de l'article 123.1 de la LQE.
- [59] CTP affirme aussi que les intrants du centre de tri ne sont pas des matières résiduelles, mais plutôt des « matières valorisables », ce qui changerait le régime légal qui lui est applicable, jusqu'à affirmer que l'article 66 de la LQE ne trouverait pas application en l'espèce. Cette interprétation ne saurait être retenue par le ministre, elle aurait pour effet que la LQE s'applique selon l'intention de l'administré et non plus en fonction de paramètres objectifs et uniformes.
- [60] CTP réaffirme que les matières résiduelles contaminées par l'amiante et déposées sur le site seront traitées à l'usine de désamiantage lorsque cette dernière sera en opération, malgré que des représentants du ministre l'aient déjà prévenu à quelques reprises dans le passé que la grande majorité de ces matières ne peuvent faire l'objet de désamiantage conformément au certificat d'autorisation.
- [61] Enfin, CTP prévoit mettre en place sur son site une nouvelle plateforme qui n'est pas prévue dans son certificat d'autorisation et utiliser des matériaux non conformes pour la construction de divers ouvrages.

[62] Ainsi, le soussigné juge qu'il est d'autant important que les mesures prévues dans l'avis préalable à l'ordonnance soient mises en œuvre pour que cessent rapidement les contraventions à la LQE, que les lieux soient remis dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la LQE et que l'aménagement du centre de tri se fasse conformément aux certificats d'autorisation déjà délivrés à l'entreprise.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 9231-6082 QUÉBEC INC. DE :

- | | |
|-----------------|--|
| CESSER | le dépôt de tout type de matières résiduelles, dans un lieu non-autorisé, sur les lots 4 759 924, 4 759 925 et 4 759 926 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac. |
| CESSER | le dépôt de tout type de matières résiduelles sur les plateformes de tri qui ne sont pas aménagées conformément au certificat d'autorisation qui lui a été délivré le 8 juin 2012, tel que modifié le 20 mai 2014. |
| CESSER | l'enfouissement de tout type de matières résiduelles, incluant celles qui ont été broyées, et leur utilisation comme remblais et muret ou à toutes autres fins non-autorisées. |
| DÉMOLIR | la plateforme construite à partir de bardeaux d'asphalte dans un délai de cent vingt (120) jours après la notification de l'ordonnance. |
| DISPOSER | dans un lieu autorisé à les recevoir, tous les bardeaux d'asphalte et les matières résiduelles déposés sur les plateformes de tri qui n'ont pas été aménagées conformément au certificat d'autorisation qui lui a été délivré le 8 juin 2012, tel que modifié le 20 mai 2014, dans un délai de cent vingt (120) jours après la notification de l'ordonnance. |

TRANSMETTRE	à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, une preuve de la disposition des matières résiduelles et des bardeaux d'asphalte dans un lieu autorisé à les recevoir.
REMETTRE	les lots 4 759 924, 4 759 925 et 4 759 926 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, dans un état se rapprochant de celui où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , conformément aux modalités décrites ci-après.
PROCÉDER	aux aménagements complets des plateformes conformément au certificat d'autorisation délivré le 8 juin 2012, tel que modifié le 20 mai 2014, avant de les utiliser pour y déposer des matières résiduelles (voir le plan joint en annexe).
QUANT À LA REMISE EN ÉTAT DES LOTS 4 759 924, 4 759 925 et 4 759 926 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PONTIAC :	
SOUMETTRE	<p>pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le début des travaux de remise en état, mais au plus tard quinze (15) jours après la notification de l'ordonnance, un plan de remise en état des lots, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour les remettre dans un état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>. À cette fin, le plan devra notamment contenir les renseignements et prévoir les mesures et travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la démolition du muret érigé, sans autorisation, à partir de matières résiduelles broyées; b) la disposition, dans un lieu autorisé à les recevoir, des matières résiduelles déposées dans un lieu non-autorisé (les emplacements des matières résiduelles sont fournis à titre indicatif sur les figures jointes en annexe);

- c) une description des méthodes de gestion des matières résiduelles et des mesures qui seront prises pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général;
- d) une description des mesures de contrôle de la qualité de l'air, des sols et de l'eau, s'il y a lieu;
- e) les types de machinerie et d'équipements utilisés lors des travaux;
- f) un échéancier détaillé des travaux.

RÉALISER

les travaux conformément au plan de remise en état approuvé par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre changements climatiques, sous la supervision d'une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, et ce, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant cette approbation.

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur une base hebdomadaire, une preuve de la disposition des matières résiduelles déposées dans un lieu autorisé (les emplacements des matières résiduelles sont fournis à titre indicatif sur les figures jointes en annexe).

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport réalisé par une firme spécialisée qui atteste que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé.

PROCÉDER

à une caractérisation exhaustive des sols et des eaux susceptibles d'avoir été contaminés par toutes les matières résiduelles faisant l'objet de l'ordonnance et par les bardeaux d'asphalte, le tout conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

	<p>Ces travaux doivent être complétés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin des travaux de remise en état et devront être confiés à une firme indépendante et spécialisée dans le domaine.</p>
TRANSMETTRE	<p>à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport de caractérisation réalisé en conformité au Guide de caractérisation des terrains. Ce rapport doit être attesté par un expert visé à l'article 31.65 de <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, lequel établit que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes.</p>
REQUÉRIR	<p>s'il y a lieu, l'inscription d'un avis de contamination pour les lots visés sur le registre foncier conformément à l'article 31.58 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>.</p>
SOUMETTRE	<p>pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le début des travaux et au plus tard soixante (60) jours suivant la fin des travaux de remise en état, un plan de réhabilitation des lots, préparé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour décontaminer les sols et les eaux souterraines, le cas échéant, pour atteindre le critère A du <i>Guide d'intervention-Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés</i>. Le plan de réhabilitation devra également inclure le régalage du terrain et un remblayage avec des sols permettant une reprise de la végétation.</p>
RÉALISER	<p>les travaux conformément au plan de réhabilitation approuvé, sous la supervision d'une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, et ce, au plus tard trente (30) jours suivant cette approbation.</p>

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de réhabilitation, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que les travaux ont été réalisés conformément au plan de réhabilitation.

RÉALISER

l'ensemencement et la plantation avec des espèces indigènes après la fin des travaux de réhabilitation ou au plus tard le 30 juin 2020.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 4 759 924, 4 759 925 et 4 759 926 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE

ANNEXES





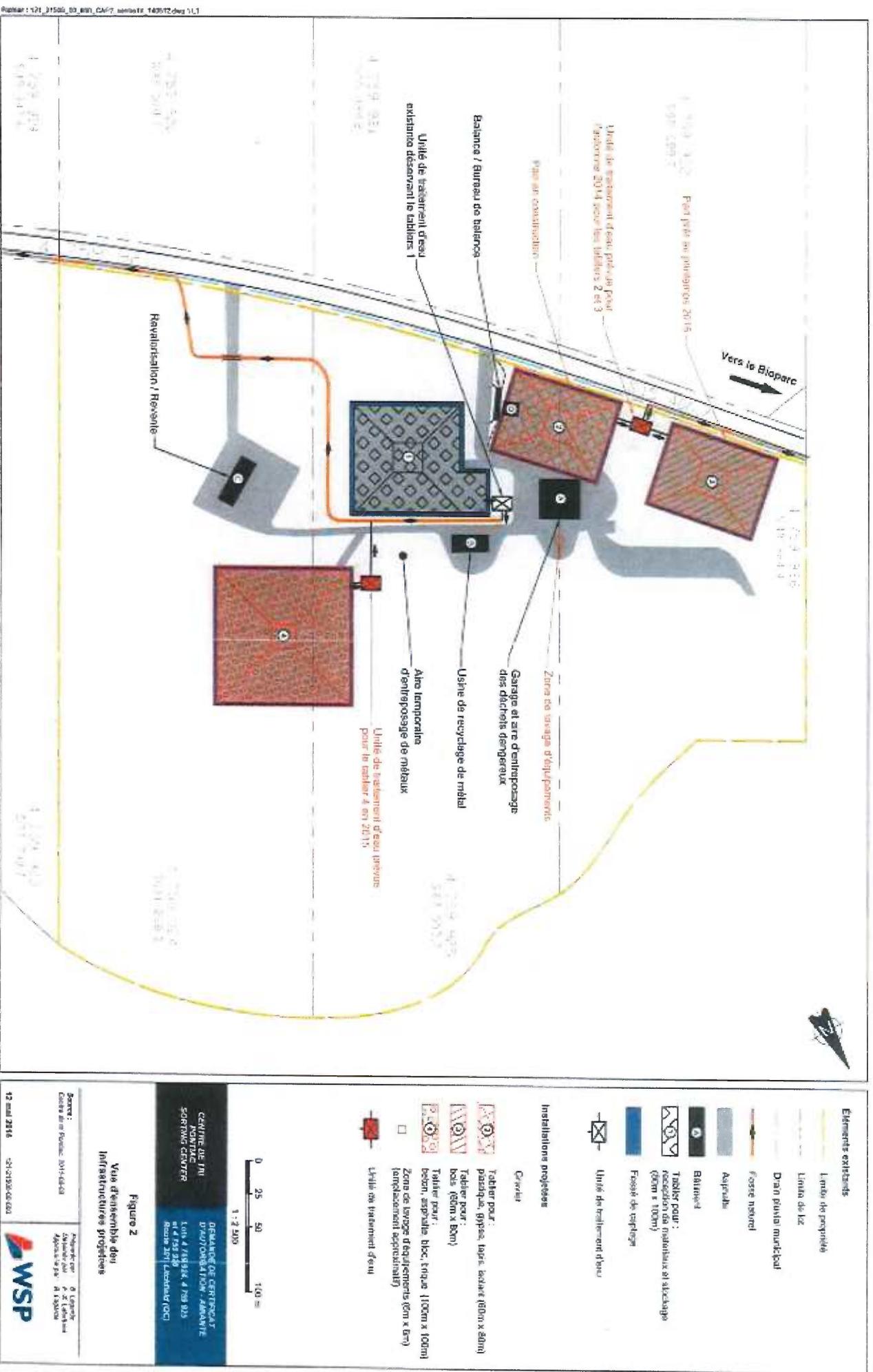


Figure 1: Plan faisant partie intégrante de la modification du certificat d'autorisation du 20 mai 2014